

## LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE LIEGE

### A RENDU LA DECISION SUIVANTE :

**En cause de : Monsieur G (\*\*\*)  
Architecte**

Vu la convocation adressée à l'intéressée par pli recommandé du 21/12/2018 pour l'audience du 07/02/2019 ;

L'architecte G est poursuivi pour :

- 1. depuis le 07/06/2018 jusqu'à ce jour, avoir fait obstruction à l'instruction menée par le Bureau, plus spécifiquement en négligeant de donner la suite utile aux engagements pris lors de son audition devant le Bureau en date du 07/06/2018, de répondre au courrier de l'autorité ordinaire du 31/08/2018 rappelé le 12/10/2018, en exigeant de nouveau de donner la suite utile aux engagements pris lors de son audition du 15/11/2018 (infraction à l'article 29 du Règlement de Déontologie approuvé par l'Arrêté Royal du 18 avril 1985).*
- 2. depuis le 07/06/2018 jusqu'à ce jour, avoir omis d'exercer la profession avec compétence et diligence en respectant l'éthique de la professionnelle (infraction à l'article 1er dernier alinéa du Règlement de Déontologie) »*

Vu le procès-verbal de l'audience du 07/02/2019 ;

Attendu que le Confrère G demande expressément que les débats se déroulent en séance publique ;

Que le Conseil fait droit à cette demande et poursuit l'affaire en séance publique ;

Afin de mieux appréhender la peine à donner, il convient d'exposer les rétroactes, ainsi :

- ✓ Le 30/11/2017, Monsieur et Mme S ont fait part à l'Ordre des Architectes du litige qui les opposait au confrère G ;

- ✓ Il y a eu un report d'audience à la semaine suivante afin de vérifier si ce confrère habitait toujours à l'adresse indiquée ;
- ✓ Le 01/03/2018, sur interpellation, le Maître d'ouvrage informe qu'il n'y a jamais eu de convention étant donné qu'un agent immobilier était l'intermédiaire ;
- ✓ Qu'il n'y a donc eu aucun contact entre l'Architecte G et le Maître d'ouvrage et qu'aucune note de frais n'a été adressée ;
- ✓ Le 09/03/2018, le secrétariat de l'Ordre des Architectes a remis en mains propres à l'Architecte G la plainte du Maître de l'ouvrage ;
- ✓ Le 03/05/2018, le confrère G n'a donné aucune suite au courrier ;
- ✓ Le 07/06/2018, le Bureau de l'Ordre des Architectes de la Province de Liège a auditionné l'Architecte G lors de laquelle en substance, il a indiqué avoir des problèmes avec son adresse et ne se souvenait pas que le secrétariat lui avait remis copie du dossier en mains en date du 09/03/2018 ;
  - Il indique avoir été mis en contact avec le Maître de l'ouvrage via un agent immobilier ;
  - Un dossier a donc été déposé à l'Urbanisme et celui-ci a été déclaré incomplet par la Commune ;
  - Il confirme qu'il n'y a pas eu de contrat signé entre lui et le Maître de l'ouvrage suite à un accord avec le Notaire ;
  - Il s'est engagé à passer à la Ville de \*\*\* afin de voir s'il y a eu une reprise de mission pour ce dossier et dans la positive, il s'est engagé à demander le nom du confrère et à communiquer toutes les informations dans les plus brefs délais à l'autorité ordinaire ;
  - Si ce dossier ne devait pas être repris par un confrère, l'Architecte G s'est engagé à terminer le dossier et nous en apporter la preuve ;
- ✓ Le 23/08/2018, le Bureau constate que le confrère G n'a ni communiqué le nom d'un confrère ni communiqué la preuve que le dossier était terminé et par conséquent un nouvel envoi recommandé lui a été adressé avec, en annexe, copie de son audition du 07/06/2018 ;
- ✓ Le 04/10/2018, malgré un rappel par recommandé et non réclamé et par courrier simple, aucune suite n'a été donnée : le Bureau convoquant le confrère G ;
- ✓ Le 15/11/2018, le courrier recommandé adressé à Monsieur G nous a été retourné avec la mention « *non réclamé* » ;
- ✓ Néanmoins, il y a eu à nouveau audition du Confrère G qui a indiqué que le dossier était toujours au point mort et qu'il était passé à la Ville mais qu'il n'y avait rien. Il a indiqué qu'il allait adresser aux autorités ordinaires, la lettre qu'il venait de soumettre à ses clients et qu'il allait adresser également la preuve de l'envoi de ce courrier ;

- ✓ Il a été constaté le 13/12/2018 qu'il n'en était rien et que ses engagements pris lors de son audition du 15/11/2018 n'avaient pas été respectés.

Lors de l'audience du présent Conseil du 07/02/2019, le confrère G ne s'est ni présenté et n'y a pas été représenté ;

Il ressort clairement des éléments objectifs du dossier que les deux préventions à charge de l'Architecte G sont établies ;

La présente instance rappelle qu'une poursuite disciplinaire engendre d'une part de nombreux frais pour l'Ordre mais d'autre part, également, un important travail humain tant de secrétariat que de mobilisation des Membres pour le Bureau et le Conseil de discipline ;

Qu'il convient également de rappeler que les documents demandés n'ont pas été apportés et que Monsieur G n'a pas pris la peine de se présenter à l'audience du 07/02/2019 ;

Qu'il faut donc appliquer une sanction significative ;

Néanmoins, il est constaté qu'il n'y a aucun antécédent disciplinaire ;

Qu'une réprimande sera donc à appliquer ;

Tout en rappelant néanmoins à l'Architecte G que la sanction supérieure à la réprimande est la suspension : le but de ce rappel étant de ne pas minimiser les effets d'une telle réprimande et de mettre en garde l'intéressé quant à tout manquement disciplinaire ultérieur ;

#### **PAR CES MOTIFS,**

Vu les articles 21, 24, 26, 41 et 46 de la loi du 26 juin 1963, et les articles 1er et 29 du Règlement de déontologie approuvé par l'Arrêté Royal du 18 avril 1985 ;

Le Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré ;

Statuant à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ;

Inflige à l'architecte G (\*\*\*) du chef des préventions précitées, la sanction de réprimande ;

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Liège en date du 28/02/2019 ;

Où sont présents :

\*\*\*, Président du Conseil disciplinaire

\*\*\*,

\*\*\*,

\*\*\*,

\*\*\*, Membres

Assistés de : \*\*\*, Assesseur Juridique avec voix consultative non délibérant.